
PROJET DE DÉLIBÉRATION

ASTREINTES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Le , à se sont réunis les membres du Conseil d'Administration du C. C. A. S. de SAINT PAUL DE FENOUILLET, dûment convoqués le, sous la présidence de Jacques BAYONA.

- Nombre de conseillers en exercice :,

- Nombre de conseillers présents :,

Etaient présents :,

Était(ent) absent(s) excusé(s) :,

Secrétaire de séance :,

Le Président expose à l'Assemblée :

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié et notamment en application de son article n° 5, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ;

VU l'avis du Comité technique en date du.....

CONSIDÉRANT la réorganisation du fonctionnement de la résidence autonomie Pierre Brossolette, des astreintes seront mises en place afin d'assurer un service continu de nuit, week-end et jours fériés auprès des résidents. En cas d'appel téléphonique, l'agent d'astreinte devra intervenir.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

Tous les agents susceptibles d'effectuer des astreintes font partie de **la filière technique** et seront amenés d'effectuer des **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

CONSIDÉRANT que l'indemnité d'astreinte ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

MODALITÉS DES INTERVENTIONS EN PÉRIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Le décret n° 2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents éligibles au IHTS (Techniciens, Agents de maîtrise et Adjointes techniques des établissements d'enseignements); l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours franc avant le début de cette période.

ASTREINTE D'EXPLOITATION :

- **Semaine complète** : 159,20 €
- **Week-end (du vendredi soir au lundi matin)** : 116,20 €
- **Nuit entre le lundi et le samedi (à 10 H : 8 ,60 €**
- **Nuit entre le lundi et le samedi) à 10 H : 10,75 €**
- **Samedi ou journée de récupération** : 37,40 €
- **Dimanche ou jour férié** : 46,55 €

INDEMNITÉ D'INTERVENTION :

Elle rémunère l'intervention durant l'astreinte. Pour les agents soumis aux IHTS, le heures d'intervention sont considérées comme des heures supplémentaires.

Où l'exposé du Président,
après en avoir délibéré,
le Conseil d'Administration :

- 1) **Décide** de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
- 2) **Note** que les emplois concernés font partie de la filière technique
- 3) **Charge** Monsieur le président, madame la Secrétaire de Mairie, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.
- 4) **Autorise** le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.